

being only 205 in 1871. The "nuns" also exhibit a remarkable increase, the number being 5,139 in 1881 against 2,907 in 1871. While the increase in these sacred vocations has been, so to speak, by leaps and bounds, we nevertheless required 1,313 policemen in 1881 against 446 in 1871. The band of teachers exhibits a normal and satisfactory increase from 13,400 in 1871 to 19,232 in 1881. We are not concerned about other figures of the tome which, somewhat tardily, makes its appearance three years after date. We only note that the hackneyed jokes at the expense of the plumber, far from deterring the rising generation from turning their attention to that lucrative occupation, have almost trebled the numbers within its fold, there being 1,307 in 1881 against 526 in 1871.

McLAREN v. CALDWELL.

The cable despatches from England state that the judgment of the Supreme Court of Canada in this case, 5 Legal News, 393, has been reversed by the Judicial Committee of the Privy Council. The precise grounds of their Lordships' decision cannot yet be safely stated, but we propose to publish the text of the judgment as soon as a copy reaches this side.

NOTES OF CASES.

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTREAL, 22 mars 1884.

DORION, J.C., RAMSAY, TESSIER, CROSS, BABY, JJ.

NADEAU v. CHEVAL dit St. JACQUES.

Jugement interlocutoire—Requête d'Appel.

JUGE: *Que ce ne sont pas les considérants ou motifs, mais le jugé ou dispositif, qui rendent un jugement interlocutoire sujet à appel.*

Le défendeur demandait à appeler d'un jugement interlocutoire, rendu par la Cour Supérieure de Richelieu, dans une action en bornage, ordonnant la confection d'un plan des lieux indiquant les prétentions respectives des parties, par un ou des arpenteurs à être nommés par les parties ou d'office par la cour, etc. Le requérant avait contesté la demande en plaidant qu'il avait déjà borné

avec le demandeur, et en produisant un procès-verbal de bornage par un arpenteur, accepté et signé des deux parties. Il fondait sa requête d'appel sur le fait que le jugement interlocutoire, en affirmant dans les considérants ou motifs qu'il y a lieu d'ordonner le bornage, et que l'action du demandeur est bien fondée pour compléter le bornage déjà fait (chose non demandée par l'action), décidait virtuellement du litige entre les parties.

L'HON. JUGE-EN-CHEF, en prononçant le jugement de la cour, dit que cette raison n'était pas suffisante pour autoriser l'appel demandé; que la cour inférieure, en ordonnant la confection d'un plan des lieux par un arpenteur, n'a de fait rien décidé quant au mérite du litige, excepté par les motifs de son jugement; mais que les motifs ne sont pas le jugé; que le jugement n'est en réalité qu'un jugement préparatoire; que si la défense du requérant est bien fondée, ou les conclusions de l'action insuffisantes (questions sur lesquelles cette cour n'exprime cependant aucune opinion), la cour inférieure pourra encore en tenir compte et y remédier par son jugement final, en mettant les frais à la charge du demandeur; sous ces circonstances l'appel serait prématuré, et la requête est renvoyée.

J. B. Brousseau, proc. du requérant.

A. Germain, proc. de l'intimé.

(J. B. B.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, February 1, 1884.

Before JOHNSON, J.

STEPHENS v. THE CITY OF MONTREAL, & THE MONTREAL GAS Co., mis en cause.

Injunction against signing contract—Procedure.

On an application by a ratepayer for a provisional injunction to prevent the Corporation of Montreal and its officers from completing a contract with a gas company, which had been authorized by a resolution of the City Council: Held, (1) that the order asked for would be useless, as the signatures of the Mayor and City Clerk to the writing evidencing the contract would not affect the rights of the parties, the illegality alleged,